

Cent soixante-sixième session

166 EX/9
PARIS, le 26 février 2003
Original anglais

Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION VISANT A MODIFIER LE STATUT JURIDIQUE
DE L'INSTITUT DE L'UNESCO POUR L'EDUCATION AFIN DE L'HARMONISER
AVEC CELUI DES AUTRES INSTITUTS DE L'UNESCO**

RESUME

A sa 31^e session, en 2001, la Conférence générale a "invit[é] le Directeur général à apporter au statut juridique de l'Institut [IUE] les modifications propres à aligner ce statut sur celui des autres instituts de l'UNESCO, et à présenter ces modifications au Conseil exécutif pour approbation" (résolution 31 C/6). Cette résolution s'inspirait de la décision 162 EX/4.2, concernant une stratégie globale pour les instituts et centres de l'UNESCO ainsi que leurs organes directeurs, au paragraphe 10 de laquelle le Conseil exécutif "pri[ait] le Directeur général de faire le nécessaire pour que tous les gouvernements hôtes qui ne l'[avaient] pas encore fait signent les accords [correspondants] en précisant, notamment, l'appui qu'ils apport[ai]ent aux différents instituts et centres".

Les propositions présentées ici sont destinées à aligner le statut juridique et les statuts de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE), de Hambourg (Allemagne), sur ceux des autres instituts d'éducation de l'Organisation.

On trouvera dans le présent document une brève présentation de l'IUE, l'exposé des dispositions nouvelles prises pour régler les problèmes institutionnels, financiers et de personnel créés par la réduction de la dotation attribuée par l'Allemagne à l'Institut et une proposition de projet de décision du Conseil.

Décision proposée : paragraphe 14.

Historique

1. L'Institut de l'UNESCO pour l'éducation a vu le jour en 1952, dans le cadre de la réforme du système éducatif allemand après la guerre. Il fut créé sous la forme d'une fondation de droit civil allemand, et son siège établi dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg. Ses premiers Statuts furent signés le 19 mai 1952. En 1965, ils furent révisés, avec l'approbation de toutes les parties intervenues dans sa création, à savoir l'UNESCO, la République fédérale d'Allemagne et la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

2. Depuis lors, l'Institut est devenu un très important centre de documentation sur tout ce qui touche à l'apprentissage tout au long de la vie, l'alphabétisation et l'éducation des adultes. Il a constitué une riche collection de documents et ouvrages sur l'alphabétisation, acquis une expérience exceptionnelle, mis en place des capacités de recherche dynamiques et fait paraître un grand nombre de publications en matière d'alphabétisation, d'éducation des adultes et d'éducation de base non formelle. En 50 ans, l'IUE a apporté une contribution remarquable au développement de l'éducation des adultes et de l'éducation continue dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. A l'heure actuelle, il est chargé du suivi de CONFITEA V et participe à la mise en oeuvre du Cadre d'action de Dakar.

Dispositions financières

3. Les ressources financières disponibles pour couvrir les dépenses de personnel (non compris les membres du personnel de l'UNESCO) de l'exercice 2002-2003 proviennent de l'allocation financière de l'UNESCO, de la dotation du Gouvernement allemand (1.156.000 dollars sur le montant total de 1.700.000 dollars) ainsi que du soutien budgétaire direct et des fonds compris au titre des frais généraux dans les contributions du Gouvernement allemand et autres pays et organismes partenaires au financement de projets (560.000 dollars). Les cinq fonctionnaires de l'UNESCO sont payés sur l'allocation financière de l'UNESCO.

4. Par une note verbale en date du 26 janvier 2000 et une lettre datée du 15 mai 2001, adressée au Directeur général par le ministre fédéral des affaires étrangères, le Gouvernement allemand a annoncé sa décision de supprimer progressivement la dotation qu'il assurait à l'IUE depuis sa création, tout en se déclarant disposé à continuer d'accueillir l'Institut lorsqu'il sera devenu vraiment international et de contribuer au financement de son programme. Cette dotation va en diminuant et sera totalement supprimée en 2006.

5. Vu les graves problèmes que l'amputation de la dotation consentie par l'Allemagne crée sur le plan des ressources budgétaires et humaines, le Directeur général a invité le Conseil de surveillance de l'IUE à rechercher des solutions financières n'entraînant pas d'indemnisation sur le budget ordinaire de l'UNESCO.

6. Les dispositions arrêtées ou proposées sont les suivantes :

- (a) l'UNESCO maintiendra son allocation financière et les postes établis aux niveaux et dans les limites fixées au titre du document 31 C/5 ;
- (b) l'essentiel du soutien budgétaire et/ou les contributions volontaires sont fournis par plusieurs pays. Le Ministère royal norvégien des affaires étrangères et l'Agence suédoise d'aide au développement international (SIDA) ont notamment octroyé ensemble chaque année à l'IUE environ 700.000 dollars. Des dispositions sont actuellement prises pour achever la mise au point avec le Fonds-en-dépôt UNESCO-Gouvernement du Japon d'une dotation généreuse de 500.000 dollars, pour la période

2003-2005, couvrant les coûts de programme, les dépenses de personnel et les frais généraux. Il y a de bonnes raisons de penser que tous ces partenaires maintiendront leur soutien et que d'autres se joindront à cette initiative, qui bénéficie du solide appui de l'Allemagne. La dotation fournie par l'Allemagne, qui englobe les dépenses de personnel engagées, est estimée à 850.000 dollars. Les finances de l'IUE sont saines et aucun déficit n'est prévu. De plus, l'Institut se constitue une réserve spéciale à titre de volant de sécurité contre d'éventuelles difficultés financières. Le tableau de l'Annexe I donne une vue d'ensemble du budget intégré à moyen terme de l'Institut (2002-2006). Il convient également de noter que, conformément à la politique de l'UNESCO, un pourcentage compris entre 60 et 70 % de l'ensemble du budget de l'IUE est et sera affecté à des activités de programme ;

- (c) des allocations au Programme ordinaire continueront d'être fournies par l'Allemagne, le Canada, le Japon, le Nigéria, l'Union européenne et d'autres organismes ;
- (d) le Secrétariat décentralisera les activités ou passera des accords de sous-traitance avec l'IUE pour l'exécution d'activités de programme prioritaires dans les domaines de compétence de l'Institut (alphabétisation, éducation non formelle, éducation des adultes et éducation tout au long de la vie) ;
- (e) un appel spécial sera lancé à l'Allemagne et à d'autres Etats membres afin qu'ils fournissent des contributions volontaires à l'IUE.

Statut juridique

7. En droit, l'IUE est une fondation régie par le Code civil de la République fédérale d'Allemagne. Au fil des ans, la Conférence générale et le Conseil exécutif ont adopté un certain nombre de résolutions et de décisions le concernant. Tout en lui attribuant davantage de fonctions et de ressources, ils se sont déclarés préoccupés par le fait que son statut juridique est différent de celui des autres instituts de l'UNESCO et qu'aucun accord n'a jamais été signé avec le pays hôte. A sa 162e session, le Conseil exécutif a prié le Directeur général "de faire le nécessaire pour que tous les gouvernements hôtes qui ne l'ont pas encore fait signent les accords qui leur correspondent en précisant, notamment, l'appui qu'ils apportent aux différents instituts et centres" (Décision 162 EX/4.2, par. 10). C'est dans ce contexte qu'en novembre 2001 la Conférence générale a invité le Directeur général à "apporter au statut juridique de l'Institut les modifications propres à aligner ce statut sur celui des autres instituts de l'UNESCO" (Résolution 31 C/6).

8. En application des décisions prises par les organes directeurs de l'Organisation, le Directeur général propose d'adopter les mesures énoncées dans le présent document, y compris le projet de statuts contenu dans l'Annexe II. Le statut d'Institut international, au plein sens du terme, de l'UNESCO permettra d'asseoir une solution viable à long terme pour l'Institut et maximisera sa contribution au programme et à la mission de l'UNESCO.

9. Plusieurs formules différentes ont été étudiées pour aligner le statut de l'Institut sur celui des autres instituts de l'UNESCO pour l'éducation. La plus indiquée et la plus simple du point de vue juridique est celle qui est exposée à l'annexe. Elle établit une rupture très nette avec le passé et fait sans ambiguïté de l'Institut une partie intégrante de l'UNESCO, laquelle en deviendrait ainsi statutairement et financièrement responsable. Cette formule présente les avantages suivants :

- (a) l'IUE cesserait d'être une personne morale distincte en tant que fondation en vertu d'une législation nationale pour devenir partie intégrante de l'Organisation ;

- (b) la nouvelle entité n'est pas automatiquement responsable envers l'ancienne fondation, et il serait possible de parvenir à un accord sous l'égide de l'UNESCO, du Conseil de surveillance de l'IUE et des autorités allemandes pour faire face à toutes les obligations en souffrance ou qui se font jour, en particulier pour ce qui est de l'indemnisation du personnel. Le Gouvernement allemand a indiqué qu'il était prêt à examiner la possibilité de partager avec l'UNESCO, le cas échéant, la charge de cette indemnisation ; les membres du Betriebsrat et le personnel de l'Institut seraient désireux de devenir membres du personnel de l'UNESCO ;
- (c) les articles IX et X des Statuts de l'IUE en vigueur envisagent la dissolution de la fondation suivant les dispositions pertinentes de la loi allemande applicable et en consultation avec les autorités allemandes compétentes.

Mise en oeuvre

10. Il faudrait que soit négocié et signé avec le pays hôte un accord dans lequel la contribution de l'Allemagne soit clairement indiquée. Des pourparlers intensifs et constructifs sont en cours.

11. Un compte spécial devrait être ouvert conformément au Règlement financier de l'UNESCO et suivant la décision du Conseil exécutif concernant tous les instituts.

12. Le siège de l'Institut demeurera à Hambourg, car la Ville s'est à nouveau formellement engagée à accueillir l'Institut en continuant de mettre à sa disposition des locaux et d'en assurer l'entretien gratuitement (200.000 euros par an) et à lui accorder une subvention pour la documentation (20.000 euros par an). De plus, l'Université de Hambourg offre généreusement de détacher auprès de l'Institut un ou deux chercheurs confirmés.

13. Un projet de Statuts est présenté ci-joint au Conseil pour examen (voir l'annexe). Il repose en partie sur les statuts actuels de la Fondation de l'IUE et fait aussi des emprunts à ceux de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU). En général, les différents articles s'inspirent et partent des décisions et formulations déjà adoptées par les organes directeurs de l'Organisation pour traiter des situations et questions identiques ou analogues.

14. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 31 C/6, paragraphe 3,
2. Confirmant la pertinence et le caractère novateur des activités de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) consacrées à l'alphabétisation, à l'éducation non formelle ainsi qu'à l'éducation des adultes et à l'éducation tout au long de la vie,
3. Tenant compte des dispositions nouvelles prises pour assurer le financement de l'Institut à la suite de la décision de l'Allemagne de supprimer progressivement sa dotation,
4. Ayant examiné le document 166 EX/9,
5. Approuve le projet de Statuts proposé par le Directeur général, qui érige l'IUE en institut international créé dans le cadre de l'UNESCO ;

6. Invite le Directeur général à négocier et signer avec la République fédérale d'Allemagne, pays hôte, un accord correspondant qui précise la contribution de ce pays à l'IUE ;
7. Prend note de la proposition du Directeur général d'ouvrir un compte spécial pour l'Institut, en conséquence de son nouveau statut ;
8. Invite également le Directeur général à assurer la mise en oeuvre des nouveaux Statuts et à informer la Conférence générale à sa 32e session.

ANNEXE I

Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)

Budget intégré à moyen terme (2002-2006)

<u>Financements institutionnels :</u>	<u>2002</u> \$EU	<u>2003</u> \$EU	<u>2004</u> \$EU	<u>2005</u> \$EU	<u>2006</u> \$EU	<u>Total*</u>
<u>Allemagne</u>						
Ministère des affaires étrangères	564.850	431.893	298.936	165.110	0	1.460.789
Ville6Etat de Hambourg	168.838	168.838	168.838	168.838	168.838	844.190
Université de Hambourg*	0	43.450	130.350	130.350	130.350	434.500
<u>UNESCO</u>						
Coûts directs de programme	383.924	383.924	383.924	383.924	521.400**	2.057.097
Dépenses de personnel	434.500	434.500	434.500	434.500	521.400**	2.259.400
Divers (redevances etc.)	32.153	17.380	17.380	17.380	17.380	101.673
<u>Subventions allouées à des projets</u>						
<u>Allemagne</u>						
Ministère des affaires étrangères	178.145	178.145	178.145	178.145	178.145	890.725
Ville6Etat de Hambourg	17.815	17.815	17.815	17.815	17.815	89.073
BMZ*	0	0	217.250	217.250	217.250	651.750
BMBF*	0	86.900	217.250	217.250	217.250	738.650
<u>UNESCO</u>						
Fonds extrabudgétaires	106.453	130.350	130.350	130.350	130.350	627.853
Japon (fonds-en-dépôt)		43.450	173.800	217.250	217.250**	651.750
Norvège	369.325	332.393	332.393	332.393	332.393	1.698.895
Suède	265.914	265.914	265.914	265.914	265.914	1.329.570
Autres	100.804	152.944	152.075	195.525	477.950	1.079.298
Total	2.622.720	2.687.895	3.118.919	3.071.993	3.413.684	14.915.212
<u>Contributions en nature</u>	112.970	112.970	112.970	112.970	112.970	564.850

* Les montants exprimés en euros ont été convertis en dollars des Etats-Unis sur la base du taux constant de 0,869 euro pour un dollar.

** Le volume de la coopération fait l'objet d'une négociation avec l'organisation partenaire indiquée.

ANNEXE II

PROJET DE STATUTS DE L'INSTITUT DE L'UNESCO POUR L'EDUCATION (IUE)

Le projet de Statuts de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation proposé ci-après fait suite à la décision de la Conférence générale d'*invite[r] le Directeur général à apporter au statut juridique de l'Institut [IUE] les modifications propres à aligner ce statut sur celui des autres instituts de l'UNESCO, et à présenter ces modifications au Conseil exécutif pour approbation*¹.

¹ Voir la Résolution 31 C/6, paragraphe 3.

Projet de Statuts

Article premier - Définitions

Sauf indication contraire dans le texte :

UNESCO s'entend de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Conférence générale s'entend de la Conférence générale de l'UNESCO

Conseil exécutif s'entend du Conseil exécutif de l'UNESCO

Directeur général s'entend du Directeur général de l'UNESCO

Conseil s'entend du Conseil d'administration de l'Institut

Comité s'entend du Comité permanent du Conseil visé à l'article VII des Statuts

Directeur s'entend du directeur/de la directrice de l'Institut

Institut s'entend du nouvel Institut international de l'UNESCO pour l'éducation

Statuts s'entend des Statuts de l'Institut

Personnel s'entend du personnel de l'Institut visé à l'article IX

Fondation de l'IUE s'entend de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) créé en 1952 par l'UNESCO sous la forme d'une fondation de droit allemand et sis à Hambourg (Allemagne)

Statuts de la Fondation s'entend des Statuts de la Fondation de l'IUE

Article II - Statut juridique de l'Institut

1. Il est créé dans le cadre de l'UNESCO, dont il est partie intégrante, un Institut international de l'UNESCO pour l'éducation.
2. L'Institut remplace la Fondation portant le nom d'IUE, qui est dissoute, conformément à l'article X de ses Statuts ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la loi allemande applicable et en consultation avec les autorités allemandes compétentes.
3. Dans le cadre susmentionné, l'Institut jouit de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour atteindre ses objectifs.
4. Toutes les activités de l'Institut sont menées en conformité des présents Statuts ainsi que des décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif.
5. L'Institut porte le même nom que l'ancienne Fondation de l'IUE, à savoir, Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE).
6. L'Institut a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

Article III - Objectifs et fonctions

1. Dans le cadre du mandat général assigné à l'UNESCO en matière d'éducation, l'Institut a pour mission de promouvoir la reconnaissance du droit à l'éducation et du droit d'apprendre tout au long de la vie et de créer les conditions de leur exercice. Institut international de l'UNESCO à but non lucratif, l'IUE mène à ce titre des activités de recherche, de renforcement des capacités, de constitution de réseaux et de publication consacrées à l'apprentissage tout au long de la vie, en s'attachant plus particulièrement à l'éducation des adultes et à l'éducation permanente, à l'alphabétisation et à l'éducation de base non formelle.

2. A cet effet, l'Institut privilégie les objectifs suivants :

- renforcer l'éducation des adultes et l'apprentissage tout au long de la vie en travaillant avec les Etats membres de l'UNESCO, les organisations et organismes internationaux et intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales, les associations locales et communautaires et ses partenaires de la société civile et du secteur privé et en leur fournissant des services dans ses domaines de compétence ;
- faire prévaloir une démarche globale et intégrée qui repose sur la prise en compte des différents types de besoins tout en privilégiant les défavorisés et les marginalisés ;
- aider à la mise en place de passerelles et de réseaux pour assurer dans les différents pays et entre eux un brassage fécond et le partage des connaissances, des données d'expérience et des outils disponibles dans le domaine de l'alphabétisation, l'éducation non formelle, l'éducation des adultes et l'éducation tout au long de la vie, en mettant l'accent surtout sur les pays les moins avancés.

3. L'Institut remplit les fonctions suivantes :

- il favorise la concertation pour faire progresser l'universalisation du droit à l'éducation parmi les groupes marginalisés et défavorisés, en encourageant l'apprentissage tout au long de la vie, en diffusant les bonnes pratiques et en plaidant pour des environnements juridiques, décisionnels et financiers favorables ;
- il fait des travaux de recherche et mène des activités de renforcement des capacités en s'appuyant sur la recherche pour mettre en place une base de connaissances solides, diversifiées suivant les cultures et pertinentes ;
- il constitue des réseaux, développe les partenariats entre parties prenantes et autres intéressés et assure l'échange de données d'expérience et d'innovations, la documentation et la diffusion des résultats.

Article IV - Conseil d'administration

1. Le Conseil se compose de douze membres nommés par le Directeur général de manière à assurer un équilibre entre hommes et femmes et une répartition géographique aussi équitable et aussi large que possible. Le Directeur général nomme aussi un suppléant pour chaque membre titulaire. L'un des membres a la nationalité du pays hôte. Les membres sont choisis *intuitu personae* en considération de leur notoriété dans le domaine de l'éducation et en fonction des buts de l'Institut.

2. Le mandat de tous les membres et suppléants est de quatre ans et il est renouvelable, mais ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

3. Si l'un des membres démissionne ou se trouve empêché de s'acquitter de ses fonctions, son/sa suppléant(e) le remplace automatiquement pour la durée restant à courir de son mandat. Si ledit membre et son/sa suppléant(e) démissionnent ou se trouvent empêchés de s'acquitter de leurs fonctions, le Directeur général nomme un nouveau membre et son/sa suppléant(e) pour un nouveau mandat.
4. Les membres du Conseil ne sont pas rétribués, mais leurs frais de voyage sont pris en charge suivant les dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO.
5. Le Conseil élit en son sein son/sa président(e) et son/sa vice-président(e) pour un mandat de quatre ans.

Article V - Fonctions du Conseil

Le Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

1. Il arrête et approuve l'orientation générale et la nature des activités de l'Institut prévues pour une période de deux ans, dans le cadre fixé par la Conférence générale, y compris le Programme et budget approuvés, et compte dûment tenu des obligations résultant du fait que l'Institut fait partie intégrante de l'UNESCO.
2. Il examine le projet de programme et de budget annuel de l'Institut et l'adopte après révision.
3. Il adopte et adresse au Directeur général un rapport annuel d'activités.
4. Il fait le point des travaux de l'Institut pour voir les améliorations qu'il serait souhaitable d'y apporter.
5. Il facilite au Directeur général la désignation du Directeur de l'Institut en lui faisant des recommandations à cet effet.
6. Il fait rapport à la Conférence générale sur les activités de l'Institut par l'intermédiaire de son président.

Article VI - Fonctionnement du Conseil

1. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Institut ou la bonne marche de ses travaux l'exige. Il est convoqué par le Président, qui établit l'ordre du jour, quatre semaines au moins avant la date de la réunion. Le Président est tenu de réunir le Conseil lorsque le Directeur ou cinq membres au moins du Conseil en font la demande.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Le quorum est constitué par sept membres du Conseil.
3. Le Conseil adopte son règlement intérieur.
4. Le Directeur général ou son/sa représentant(e) assiste à toutes les séances du Conseil sans droit de vote. Il/elle peut à tout moment adresser au Conseil, oralement ou par écrit, des communications sur toute question que celui-ci étudie.
5. Le Conseil peut inviter des observateurs, dans la mesure où il le juge utile.

Article VII - Le Comité

1. Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil est représenté par un Comité permanent.
2. Le Comité se compose du président et de deux autres membres du Conseil d'administration élus par celui-ci pour une durée de deux ans et rééligible. Le Conseil élit aussi les membres appelés à siéger à leur place au Comité en cas de démission de l'un des titulaires ou d'empêchement d'exercice de ses fonctions.
3. Le Directeur général ou son/sa représentant(e) peut assister aux réunions du Comité.
4. Le Comité supervise le travail du Directeur dans la mesure des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le Conseil, auquel il rend compte de ses activités.
5. Le Conseil peut autoriser le Comité à exercer en son nom certaines de ses fonctions, à l'exception de celles qui lui sont réservées par les présents statuts, en lui faisant rapport sur les mesures qu'il aura prises en la matière.
6. Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Article VIII - Le Directeur

1. Le Directeur de l'Institut est nommé par le Directeur général sur la recommandation du Conseil (article V, paragraphe 6). Fonctionnaire de l'UNESCO, il/elle est soumis(e) en cette qualité aux dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'Organisation.
2. Le Directeur est le principal responsable de l'Institut. A ce titre, il exerce, par délégation du Directeur général, les fonctions suivantes :
 - (a) il assure l'administration de l'Institut ;
 - (b) il élabore, après consultation du Comité, le programme et budget annuel de l'Institut ainsi que les rapports d'activités annuels ;
 - (c) il établit, sous réserve de l'approbation du Conseil, des plans détaillés pour la mise en oeuvre du programme approuvé et en dirige l'exécution ;
 - (d) il nomme et dirige, au nom du Directeur général et conformément au Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, les membres du personnel de l'Institut, fonctionnaires de l'UNESCO et autres tels que les consultants et personnes engagées en vertu d'un détachement ou d'autres arrangements ;
 - (e) il reçoit des fonds et effectue des paiements conformément au règlement financier du compte spécial de l'Institut visé à l'article X ;
 - (f) il établit, sous réserve des dispositions du règlement financier du compte spécial de l'Institut, les règles et procédures financières requises pour garantir une gestion financière saine et économique.

Article IX - Le personnel

1. S'il le souhaite, le personnel employé par la Fondation de l'IUE avant l'adoption des présents statuts sera transféré à l'Institut, sous réserve de la conclusion d'un accord approprié entre le pays hôte et l'UNESCO.
2. Une fois transféré à l'Institut, ledit personnel sera soumis aux dispositions du Statut et règlement du personnel de l'UNESCO.

Article X - Finances

1. Les recettes de l'Institut sont constituées par :
 - (a) une allocation financière fixée par la Conférence générale ;
 - (b) les contributions fournies par la République fédérale d'Allemagne ;
 - (c) les contributions volontaires provenant d'autres Etats membres de l'UNESCO, d'organisations et organismes internationaux ainsi que d'autres entités, consenties en sa faveur à des fins compatibles avec les orientations, programmes et activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (d) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur par d'autres organismes publics ou privés, des associations ou des particuliers à des fins compatibles avec les orientations, programmes et activités de l'UNESCO et de l'Institut ;
 - (e) les revenus tirés de l'exécution des projets confiés à l'Institut, de la vente de publications ou d'autres activités particulières ;
 - (f) ainsi que par des recettes diverses.
2. Les recettes de l'Institut sont versées à un compte spécial créé par le Directeur général conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'UNESCO. La gestion de ce compte spécial et l'administration du budget de l'Institut sont régies par les dispositions des présents Statuts et du Règlement financier du Compte spécial.
3. Si la Conférence générale venait à décider de fermer définitivement l'Institut, son actif serait dévolu à l'UNESCO qui assumerait aussi la charge de son passif.

Article XI - Amendements

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par décision de la Conférence générale ou du Conseil exécutif.

Article XII - Dispositions transitoires

1. A l'entrée en vigueur des présents Statuts :
 - (a) les membres du Conseil de surveillance de la Fondation de l'IUE deviendront membres du Conseil d'administration de l'Institut et demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat initial ;
 - (b) le Directeur de la Fondation de l'IUE deviendra le Directeur de l'Institut.

Article XIII - Entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront en vigueur lorsque l'Accord avec le pays hôte et l'accord mentionné à l'article IX auront été conclus par l'UNESCO et la République fédérale d'Allemagne et après que la Fondation aura été légalement dissoute.